

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande du 13 janvier 2025 de la société KERLEROUX, sise 18 rue Denis Papin, 44810-HERIC,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0050

Considérant que la société KERLEROUX (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain) souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux au 36 rue de la Blanche à Saint-Herblain, du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2025,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2025-0050**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du**  
**domaine public -**  
**neutralisation place de**  
**stationnement -**  
**parking école**  
**du Soleil Levant**  
**rue de la Blanche –**  
**du 1er février**  
**au 30 avril 2025**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2025 ; de 08h00 à 17h00, la société **KERLEROUX (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville)** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux, au 36 rue de la Blanche à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- **Neutralisation de la place de stationnement PMR et de l'air de trottoir** situés sur le parking de l'école du Soleil Levant pour permettre l'accès du chantier aux engins ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société KERLEROUX**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une

réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 JANVIER 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 20 janvier 2025